



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2022-12-026

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Loir-et-Cher / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE**

41-2022-12-23-00006 - Arrêté portant modification des statuts (Santé) de la communauté de communes de la Sologne des rivières (2 pages)

Page 3

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-12-23-00006

Arrêté portant modification des statuts (Santé)  
de la communauté de communes de la Sologne  
des rivières



**Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes  
de la Sologne des Rivières**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du 26 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des rivières approuvant la modification des statuts pour la prise de la compétence « Santé » ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Rivières pour la prise de la compétence « Santé » ;

**Considérant** que les dispositions relatives aux règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes de la Sologne des Rivières sont modifiés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Ajout d'une nouvelle compétence optionnelle :

« La compétence Santé »

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes de la Sologne des Rivières est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres (le président de la communauté de communes est chargé de procéder à cette notification).

Fait à Blois, le **23 DEC. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)